

Arrêt

n° 54 054 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me B. SOENEN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie arabe. Né en 1989, vous avez terminé votre cursus scolaire en première secondaire. Vous devenez ensuite commerçant dans le textile. Vous êtes de religion musulmane et habitez à Malindi (Zanzibar) jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. Votre père, imam, découvre votre homosexualité et décide en 2004 de vous marier à [J. D.], avec laquelle vous avez un fils. En 2007, celle-ci découvre à son tour votre homosexualité. Elle part, de ce fait, vivre chez son oncle maternel et demande le divorce. Vous entretenez alors une relation homosexuelle avec [K.] que vous venez de rencontrer. Le 4 février 2009, alors que vous êtes chez vous avec [K.], votre épouse arrive avec des policiers pour procéder à votre

arrestation. Vous parvenez à faire en sorte que votre partenaire prenne la fuite, tandis que vous tombez entre les mains des policiers. Vous êtes d'abord emmené au poste de police de Mwera avant d'être conduit à Malindi. Le lendemain de votre arrestation, vous êtes jugé devant le tribunal de Malindi et êtes condamné à sept ans de prison et aux travaux forcés. Vous êtes alors enfermé à Kinua Miguu. Le 15 mai 2009, lors d'une activité extérieure, vous parvenez à vous évader. Vous rejoignez votre ami, [N.], qui habite à Nungwi. Vous séjournez chez lui trois ou quatre mois. Craignant que vous ne lui causiez des problèmes, [N.] vous demande de partir. Vous entrez en contact avec un passeur, mais, parce que vous n'avez pas d'argent pour le payer, vous rendez visite à votre mère qui vous donne ses bijoux. Le 26 août 2009, vous quittez votre pays pour le Kenya. Deux jours plus tard vous prenez l'avion en direction des Pays-Bas, où vous atterrissez le lendemain. Le 31 août 2009, vous entrez en Belgique et introduisez une demande d'asile. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardé contact sont votre mère et votre frère. Ce dernier vous apprend que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Vous n'avez pas de nouvelles de votre ami [K.].

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité, à la fois par votre père et votre épouse, sont contradictoires et inconsistantes.

Vous déclarez en effet que c'est lorsque vos parents ont appris que vous fréquentiez votre ami [K.] qu'ils ont décidé de vous trouver une femme (CGRA, 4 juin 2010, p. 5). Vous précisez que vous vous êtes ainsi marié en 2004, à l'âge de quinze ans (*idem*, p. 3). Or, à la question de savoir quand vous avez entamé votre liaison avec [K.], vous citez la date de 2008 (*idem*, p. 17). Vos déclarations ne sont donc pas cohérentes. De plus, interrogé sur la manière dont vos parents ont appris votre relation avec [K.], vous répondez que ce sont des amis qui les ont informés. Vous ignorez cependant le nom de celui qui vous aurait dénoncé (*idem*, p. 7).

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que votre épouse apprend votre homosexualité et décide de vous quitter. Amené à donner de plus amples détails sur cette découverte par votre épouse, vous ne pouvez dire à quelle date elle apprend cela, ni même à quelle date elle vous en fait part pour la première fois. Vous ignorez aussi par qui elle a appris votre attirance pour les hommes (*idem*, p. 7). De même, vous ne pouvez préciser si votre épouse a des preuves de votre homosexualité (*idem*, p. 8). Ces incohérences relatives à des faits essentiels de votre vie (la manière dont vos parents et votre épouse ont appris votre homosexualité) jettent un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations au sujet des circonstances de votre arrestation sont invraisemblables.

Vous déclarez, en effet, que votre épouse vous quitte le 12 janvier 2008 parce qu'elle apprend votre homosexualité (*ibidem*). Pendant toute l'année qui suit, elle passe régulièrement chez vous pour obtenir le divorce. Le 4 février 2009, elle décide d'appeler les policiers. Amené à expliquer pourquoi au bout d'un an elle prend une telle décision, vous ne parvenez à ne donner d'autre réponse que le fait qu'elle veut vous faire arrêter à cause de votre homosexualité (CGRA, 4 juin 2010, p.10). Le CGRA estime ici peu vraisemblable que votre épouse attende un an avant de vous dénoncer aux autorités alors qu'elle sait depuis plus d'un an que vous êtes homosexuel et qu'elle vous supplie depuis tout ce temps de rédiger une lettre de rupture officialisant votre divorce. Cette constatation discrédite à nouveau vos déclarations.

Troisièmement, le CGRA note que vos déclarations relatives à votre évasion de prison sont invraisemblables.

Vous déclarez, en effet, que lors d'une activité en extérieur vous faites équipe avec quatre personnes. Alors qu'il y a des policiers pour vous surveiller, vous parvenez à vous cacher jusqu'à ce que plus personne ne vous voie. Interrogé sur la manière dont vous parvenez à mettre ce plan à exécution, vous invoquez votre entêtement (*idem*, p. 16). Le CGRA estime cependant très peu vraisemblable que vous

parveniez à échapper à l'attention de vos gardiens et que vous parveniez à fuir sans que quiconque ne vous poursuive. La facilité avec laquelle vous déclarez vous être évadé jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quatrièmement, le CGRA relève toute une série d'imprécisions au sein de vos propos qui compromettent définitivement la crédibilité de votre demande d'asile.

En effet, vous ne connaissez pas le nom du juge qui vous condamne (*idem*, p. 13), ni le nom des policiers avec lesquels vous partez couper du bois ou encore le nom des détenus avec lesquels vous devez faire équipe lors de cette activité (*idem*, p. 16). De même, alors que vous restez enfermé près de deux mois à Kinua Miguu, vous ne connaissez le nom que d'un seul des trente de vos codétenus (sans toutefois savoir pourquoi il se trouve en prison) et ne pouvez citer aucun événement particulier ayant émaillé votre séjour carcéral (*idem*, p.14). Vous ignorez aussi le nom du directeur de la prison (p. 15). De plus, vous ne connaissez pas le nom de la personne chez qui vous passez vos journées pendant près de quatre mois après votre évasion de prison et ce, alors qu'il s'agit d'un de vos amis de longue date puisque vous avez rencontré [K.] chez lui (*idem*, p. 18 et 19). Vous ignorez également le nom complet du Sheha de votre quartier alors que celui-ci fait partie des autorités procédant à votre arrestation (p. 11).

Concernant votre ami [K.], vous n'êtes pas en mesure de préciser sa date de naissance, et ne connaissez aucun de ses amis alors que l'un d'entre eux vous prête son logement pour vos rencontres régulières (p. 18). Vous ignorez aussi ce qu'il est advenu de votre ami depuis votre arrestation (p. 20) et déclarez ne pas savoir comment vous y prendre pour en savoir davantage. Votre explication à ce sujet n'est nullement convaincante puisque vous déclarez être en contact avec votre mère et votre frère et qu'il vous serait donc aisé de leur demander de se renseigner pour vous.

L'ensemble de ces imprécisions ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus et confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse. Le CGRA constate aussi que ce document a été délivré en date du 29 septembre 2009 par les autorités de Zanzibar, soit à une période à laquelle vous déclarez être recherché par ces mêmes autorités. Ce document remet donc en cause la réalité des poursuites que vous invoquez.

L'avis de recherche de la police et le mandat émanant du tribunal de Mwera ont été déposés sous forme de copies et ne peuvent dès lors pas être authentifiés, de tels documents étant aisément falsifiables. Notons en outre que le document du tribunal mentionne que vous êtes reconnu coupable de l'infraction "d'entretenir une relation homosexuelle avec un autre homme", "infraction sanctionnée par la disposition 181 (f) (a) de la loi N°6/2004 par une peine de travaux forcés de sept ans." Or, le Penal Act N°6 of 2004, ne compte que 164 articles et les articles qui pénalisent les pratiques homosexuelles sont les articles 151 et 152 (cf extraits utiles joints à votre dossier administratif). Le CGRA peut donc légitimement remettre en doute la fiabilité de ce document qui, en tout état de cause, ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante cite l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que les articles 48 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La production de nouveaux documents

3.1. La partie requérante dépose par courrier du 6 octobre 2010, trois photographies, une copie certifiée conforme d'un extrait des registres de naissance du 17 septembre 2010, un avis de recherche du 27 juillet 2010 et un certificat de mariage daté du 21 octobre 2004, accompagné d'une enveloppe DHL (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, au partenaire du requérant et à son épouse, aux circonstances de son arrestation ainsi qu'aux conditions de sa détention. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant l'ignorance par le requérant du nom du juge qui le condamne, des policiers avec qui il part couper du bois et du nom complet du

responsable de son quartier (le « sheha »), qui constituent des exigences de précision excessives en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au partenaire du requérant et à son épouse, aux circonstances de son arrestation et aux conditions de sa détention. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se borne à citer des articles de loi et se contente pour le reste de réaffirmer très succinctement les allégations du requérant, ce qui, en l'occurrence, ne convainc nullement le Conseil qui considère dès lors que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les nouveaux documents déposés, à savoir les trois photographies, une copie certifiée conforme d'un extrait des registres de naissance du 17 septembre 2010, un avis de recherche du 27 juillet 2010 et un certificat de mariage daté du 21 octobre 2004, accompagné d'une enveloppe DHL (pièce 5 du dossier de la procédure) ne modifient en rien les constatations susmentionnées. Soit ces documents (les trois photographies, la copie certifiée conforme d'un extrait des registres de naissance du 17 septembre 2010 et le certificat de mariage daté du 21 octobre 2004) concernent des éléments qui ne sont pas mis en cause, à savoir les éléments d'identification personnelle du requérant et son état matrimonial. Soit, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant ; il en va ainsi de l'avis de recherche du 27 juillet 2010, à propos duquel le Conseil relève que le requérant n'explique nullement comment il est entré en sa possession, alors que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée et qu'enfin, ledit avis de recherche fait référence à l'avis de recherche du 22 mai 2009, déjà déposé au dossier administratif et jugé non probant pour les raisons mentionnées dans la décision entreprise ; partant, aucune force probante ne peut être reconnue à l'avis de recherche du 27 juillet 2010.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS